

CH_VB 2001-2240 2415 vom 26. März 2002

Bundesverwaltung, 2002-03-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2240_2415

FR: CH_VB 2001-2240 2415 du 26 mars 2002

IT: CH_VB 2001-2240 2415 del 26 marzo 2002

Erwägungen

E. 1

La Confédération assume les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

E. 2

Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'Etat prend en charge les coûts de cette prestation.

E. 3

Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'Etat a le pouvoir de décider de cette prestation.

E. 4

Les prestations de base de l'Etat doivent être fournies de telle sorte que toute personne puisse en bénéficier de la même manière.

E. 5

Les cantons peuvent, par une convention intercantonale, habiliter un organe intercantonal à édicter des dispositions contenant des règles de droit à condition que cette convention: a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois; b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.

E. 6

Abrogé

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 2418 Art. 112a (nouveau) Prestations complémentaires 1 La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux. 2 La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons. Art. 112b (nouveau) Encouragement de l'intégration des invalides 1 La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité. 2 Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. 3 La loi fixe les objectifs et, si nécessaire, les principes de l'intégration des invalides. Art. 112c (nouveau) Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées 1 L'aide à domicile et les soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sont du ressort des cantons. 2 La Confédération peut soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Art. 123, al. 2 2 La Confédération légifère sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions: a. pour la construction d'établissements; b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures; c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes. Art. 128, al. 4 4 Les cantons effectuent la taxation et la perception. Quinze pour cent au minimum du produit brut de l'impôt leur est attribué. Art. 132, al. 2 2 La Confédération peut percevoir un impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les gains de loterie et sur les prestations d'assurance. Dix pour cent du produit de l'impôt anticipé est attribué aux cantons.

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 2419 Art. 135 Péréquation financière 1 La Confédération légifère sur la péréquation financière entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part. 2 La péréquation financière a pour but: a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière; b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières; c. de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géotopographiques ou socio-démographiques; d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Art. 189, al. 2 (nouveau) 2 Il connaît des différends: a. entre la Confédération et les cantons, y compris pour violation par une loi fédérale des compétences garanties aux cantons par la Constitution; b. entre les cantons. II Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit: Art. 196, titre médian, ch. 10 et 16 Dispositions transitoires de l'arrêté fédéral sur l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (nouveau)

E. 10

Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité) Abrogé 16.
Disposition transitoire ad art. 132 (Part du produit de l'impôt anticipé versée aux cantons)
Abrogé

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 2420 Art. 197, ch. 1 (nouveau) Dispositions transitoires postérieures à l'arrêté fédéral sur l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999
1. Disposition transitoire ad art. 83 (Routes nationales) Les cantons achèvent le réseau des routes nationales classées dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales³ (état JJ.MM.AAAA) selon les directives de la Confédération et sous sa haute surveillance. Les coûts sont à la charge de la Confédération et des cantons. La part des cantons au financement des travaux dépend de la charge qui leur incombe à cause des routes nationales, de l'utilité que ces routes nationales présentent pour eux et de leur capacité de financement. III 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 RS 725.113.11

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 12

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
26.03.2002 Date Data Seite 2415-2420 Page Pagina Ref. No 10 126 153 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.